

HOMAIR VACANCES

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 13.201.958 €**

Siège social : 570, avenue du Club Hippique 13090 AIX EN PROVENCE

484 881 917 RCS AIX EN PROVENCE

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 FEVRIER 2010
RAPPORT DE GESTION DU DIRECTOIRE
(partie extraordinaire)**

RAPPORT DU DIRECTOIRE

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 3 FEVRIER 2010
(Partie extraordinaire)

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de statuer sur les points suivants :

1) Modification de la limite d'âge des membres du Directoire

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour vous proposer de porter la limite d'âge des membres du Directoire de 65 à 67 ans.

2) Modification corrélatives des statuts,

Si vous accepter de voter la modification de la limite d'âge, nous vous proposons de modifier comme suit l'article 15.2 des statuts :

"ARTICLE 15 – DIRECTOIRE

Le début de l'article est inchangé

15.2 Les Membres du Directoire sont nommés, pour une durée de six années et sont toujours rééligibles

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 67 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance »

3) Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription,

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.228-91 à L.228-92 du Code de commerce, nous vous proposons de :

1. déléguer au Directoire la compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, ainsi que de tous titres financiers de quelque nature que ce soit donnant accès immédiat ou à terme à des actions ordinaires de la Société ; ces derniers pouvant être émis à titre gratuit ou onéreux ;
2. décider que le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant total de 5 000 000 (cinq millions) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
3. décider en outre que le montant nominal des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de 15 000 000 (quinze millions) euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies ;
4. décider que la souscription des actions ou titres financiers donnant accès au capital pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances sur la Société ;
5. décider que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Directoire aura la possibilité de

conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de titres financiers supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ; si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de titres financiers telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

6. décider que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de titres financiers donnant accès à terme à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces titres financiers donnent droit ;

7. décider que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;

8. décider que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres financiers à créer ;
- arrêter les prix et conditions des émissions ;
- fixer les montants à émettre, la possibilité de fixer la date en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre le cas échéant l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux titres financiers à émettre pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le Directoire pourra procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et prendre généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des droits, actions ou titres financiers émis aux négociations sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext ou tout autre marché, et constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

9. prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Directoire rendra compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente délégation de compétence sera donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée Générale ; elle remplacera toute délégation précédente portant sur le même objet et annulera cette dernière pour sa partie non utilisée.

4) Délégation de compétence donnée au Directoire à l'effet de décider d'augmenter les capital social de la Société par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription,

Conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-129-4, L.225-135, L.225-136 et L.228-91 et suivants du Code de commerce du Code de commerce, nous vous proposons de :

1. déléguer au Directoire la compétence de décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, une ou plusieurs augmentations du capital par voie d'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

2. décider que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation pourront l'être soit par des offres au public, soit, dans la limite de 20 % du capital par an, par des offres visées au paragraphe II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

3. décider que le montant nominal maximal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant total de 5 000 000 (cinq millions) euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 5 000 000 euros (cinq millions) visé à la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ;

4. décider en outre que le montant nominal des titres financiers représentatifs de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder un montant total de 5 000 000 (cinq millions) euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des titres financiers émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 15 000 000 euros (quinze millions) visé à la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée ;

5. décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières qui seront émises par le Directoire dans le cadre de la présente délégation ;

6. décider que le prix d'émission des titres émis par le Directoire sera déterminé par celui-ci et devra être fixé dans une fourchette comprise entre 70 % et 130 % de la moyenne des cours de clôture des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

7. décider que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies à conditions que celles-ci atteignent au moins les trois-quarts du montant initialement fixé ;

8. décider que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée tout délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente Assemblée.

9. décider que le Directoire aura tous pouvoirs à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créance à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;

- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toutes autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour la cotation de valeurs mobilières ainsi émises.

L'autorisation demandée par le Directoire doit lui permettre de disposer tant des moyens financiers que de la rapidité et de la souplesse nécessaires le cas échéant pour agir en matière de financement et de développement de votre Société. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut également permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables.

Cette autorisation ne serait bien sûr pas sans limite puisque qu'elle ne serait donnée que pour la durée et dans le respect des conditions ci-dessus exposées.

5) Autorisation donnée au Directoire pour augmenter les nombres de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, nous vous proposons de :

- a. décider que le Directoire pourra décider, pour chacune des émissions décidées en application des points 3 et 4 qui précèdent, d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; et
- b. décider que le montant maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de 5 000 000 euros (cinq millions) visé à la neuvième résolution soumise à la présente Assemblée

La présente délégation sera donnée pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale ; elle remplacera toute délégation précédente portant sur le même objet et annulera cette dernière pour sa partie non utilisée.

6) Délégation de compétence au Directoire à l'effet de décider d'augmenter le capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce nous vous proposons de :

1. autoriser le Directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué sur l'initiative de la Société ;

2. décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 100 000 euros (cent mille) ;

3. décider que la présente décision emportera renonciation expresse des actionnaires à leurs droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise ;

4. décide que le prix de souscription des titres à émettre par le Directoire en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail ;

5. décider que la présente délégation, qui privera d'effet pour l'avenir, à hauteur le cas échéant de la partie non utilisée tout délégation antérieure de même nature, sera valable pour une durée de dix-huit mois à compter de l'Assemblée.

6. décider que le Directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment :

- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés, pré retraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital gratuites ;

- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;

- les cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital.

Nous vous informons par ailleurs que la marche des affaires sociales depuis la clôture de l'exercice 2009 se déroule normalement. La commercialisation de la saison 2010 a commencé dans les conditions habituelles et la performance à ce stade n'est pas suffisamment significative pour faire l'objet de commentaires particuliers.

Nous vous invitons en conséquence, conformément à la loi, à approuver le texte des résolutions qui vous sont proposées.

Le Directoire